

Décision n° 01754 /MINEF/CAB du 10 2 OCT 2024 portant création
et organisation et fonctionnement du Comité d'analyse des demandes
de prospection, de recherche et d'exploitation minière dans certaines
Forêts Classées ou Agro-Forêts

LE MINISTRE DES EAUX ET FORÊTS ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel n°0559/MINEF/MMPE du 31 juillet 2024 fixant les modalités pour la prospection, la recherche et l'exploitation minière dans certaines forêts classées ;

DECIDE

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère des Eaux et Forêts, un Comité d'analyse et de suivi des demandes de prospection, de recherche et d'exploitation minière dans certaines Forêts Classées ou Agro-Forêts, ci-après désigné Comité d'Analyse.

Article 2 : Le Comité d'Analyse est composé du/de :

- Directeur de Cabinet Adjoint, Président ;
- L'Inspecteur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, membre ;
- Conseiller Technique chargé des Conventions, ou son représentant membre ;
- Directeur Général des Forêts et de la Faune ou son représentant, membre ;
- Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ou son représentant, membre ;
- Directeur du Reboisement et du Cadastre Forestier ou son représentant, Secrétaire ; *Sha*

- Directeur Technique de la SODEFOR ou son représentant, membre ;
- Sous-Directeur du Cadastre Forestier et de la Cartographie, membre ou son représentant ;
- Chef du Département en charge de la Cartographie de la SODEFOR ou son représentant, membre.

Le Comité d'Analyse peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences s'avèrent utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : Le Comité d'Analyse se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 4 : Le Comité d'Analyse est chargé de :

- analyser toute demande d'autorisation de prospection, de recherche et d'exploitation minière dans certaines Forêts Classées ou Agro-Forêts ;
- cartographier les espaces concernés par la prospection, la recherche et l'exploitation minière dans les Forêts Classées ou Agro-Forêts ;
- donner un avis motivé sur les demandes reçues au Ministre des Eaux et Forêts ;
- rédiger et négocier, le cas échéant, le projet de protocole d'accord définissant les modalités de restauration des surfaces impactées et de réalisation des reboisements compensatoires entre les Ministères en charge des Eaux et Forêts, des Mines et l'Opérateur minier.

Article 5 : Le Comité d'Analyse rend compte de ses travaux au Ministre des Eaux et Forêts.

Article 6 : Les fonctions de membre du Comité d'Analyse sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement du Comité d'Analyse sont à la charge des opérateurs miniers.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Dha

Fait à Abidjan le,



Laurent Tchagba
Laurent TCHAGBA

Ampliations :

MINEF/CAB	01
MINEF/IGEF	01
MINEF/DAJC	01
MINEF/DRCF	01
MMPE	01
SODEFOR	01
Chrono	01